

Demande d'avis n° W1896001

Séance du 4 juin 2018

Décision transmettant la demande d'avis : 13 février 2018 de Tribunal de grande instance de Brest

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest

C/

société Lyon invest

---

rapporteur : Anne Leprieur, avec l'assistance de Marine Cottreau, auditeur responsable du bureau du contentieux de la chambre criminelle et Aurélie Noël, auditeur en charge du bureau du contentieux de la chambre sociale

**RAPPORT  
SAISINE POUR AVIS DE  
LA COUR DE  
CASSATION**

La Cour de cassation est saisie pour avis d'une question ainsi libellée :

La définition de l'activité de sécurité privée contenue dans l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure recouvre-t-elle l'activité de sécurité interne de l'entreprise exercée par des salariés polyvalents participant régulièrement mais non exclusivement aux missions de sécurité, obligeant celle-ci à solliciter une autorisation conformément à l'article L. 612-1 du code de la sécurité intérieure et à n'employer que des salariés affectés pour partie à la mission de surveillance, qui soient titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice de l'activité de surveillance conformément à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ?

Plan :

- I - Rappel de la procédure

- II - Recevabilité de la demande d'avis

II.1 - Recevabilité au regard des règles de forme

II.2 - Recevabilité au regard des règles de fond

- A - La question posée doit être une question de droit nouvelle
- B - La question posée doit présenter une difficulté sérieuse
- C - La question doit se poser dans de nombreux litiges

- D - La question ne doit pas faire l'objet d'un pourvoi pendant devant la Cour de cassation

- III - Eléments de réponse au fond

III.1- L'activité privée de sécurité définie par l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure peut être exercée par une entreprise spécialisée ou par un service interne à une entreprise

- A - La définition de l'activité privée de sécurité par l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure

- B - Conditions d'exercice des activités privées de sécurité : le régime général

B.1. Agrément des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personnes morales

B.2. Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales

B.3. Autorisation d'exercice des employés participant à une activité privée de sécurité (délivrance de la carte professionnelle)

- C - Conditions d'exercice d'une activité privée de sécurité par un service interne à l'entreprise : un régime en partie dérogatoire

C.1. Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales

C.2. Autorisation d'exercice des employés participant à une activité privée de sécurité (délivrance de la carte professionnelle)

III.2 - Le régime applicable aux salariés polyvalents affectés pour partie à des missions privées de sécurité au sein d'un service de sécurité interne à une entreprise

- A - Les incidences des dispositions du code de la sécurité intérieure sur le contrat de travail

A.1. Les dispositions du code de la sécurité intérieure et la conclusion du contrat de travail

A.2. Les dispositions du code de la sécurité intérieure et l'exécution du contrat de travail

A.3. Les dispositions du code de la sécurité intérieure et la rupture du contrat de travail

- B - La polyvalence du salarié, un fait juridique ?

B.1. La polyvalence du salarié, une notion inconnue en droit du travail ?

B.2. La polyvalence du salarié, une notion inconnue du code de la sécurité intérieure

- C - Les effets éventuels de la polyvalence des salariés affectés à l'activité de sécurité privée

C.1. Les effets éventuels de la polyvalence des salariés quant à la nécessité d'autorisation du service interne de sécurité privée

C.2. Les effets éventuels de la polyvalence des salariés quant à la nécessité d'obtention d'une carte professionnelle

Annexe 1 : Crim., 8 décembre 2015, pourvoi n° 15-80.951.

Annexe 2 : Soc., 7 mars 2017, pourvoi n° 15-18.590.

### **- I - Rappel de la procédure**

La société Lyon Invest - dont l'activité n'est pas précisée dans les pièces soumises à l'appréciation de la Cour - a été citée devant le tribunal correctionnel de Brest par le procureur de la République près ledit tribunal pour avoir :

- à Brest, le 16 octobre 2015, dans le cadre d'une entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité de gardiennage, de transport de fonds ou de valeurs ou de protection de l'intégrité physique des personnes, employé, en vue de la faire participer à cette activité, une personne non titulaire de la carte professionnelle d'agent de sécurité privée, faits prévus par les articles L. 617-9 1°, L.612-20, L. 612-25, L. 611-1 alinéa 1- 1°, 2°, 3°, R. 612-12 du code de la sécurité intérieure et réprimés par les articles L. 617-9 alinéa 1 et L. 617-15 du même code ;  
- à Brest, du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 16 décembre 2013, sans être titulaire d'une autorisation délivrée par la commission régionale d'agrément et de contrôle, pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire, exercé à titre professionnel, pour soi-même ou pour autrui, une activité de gardiennage, de transport de fonds ou de valeurs ou de protection de l'intégrité physique des personnes, faits prévus par les articles L. 617-4 1°, L. 612-9, L. 612-10, L.612-11, L. 612-12, L. 612-19, L. 612-24 alinéa 1, L. 611-1 du code de la sécurité intérieure et l'article 1<sup>er</sup> du décret 86-1058 du 26 septembre 1986 et réprimés par les articles L.617-4 alinéa 1 et L. 617-15 du code de la sécurité intérieure.

Par jugement du 21 septembre 2017, le tribunal correctionnel de Brest a indiqué envisager de poser à la Cour de cassation la question suivante :

La définition de l'activité de sécurité privée contenue dans l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure couvre-t-elle l'activité de sécurité interne de l'entreprise, l'obligeant ainsi à solliciter une autorisation conformément à l'article L. 612-1 du code de la sécurité intérieure et de n'employer que des salariés affectés au mission de surveillance titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice de l'activité de surveillance conformément à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ?

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 26 octobre 2017 à l'effet de permettre au ministère public et à la société prévenue de conclure sur ce projet de question.

Par courrier du 3 octobre 2017 adressé tant au procureur de la République qu'au conseil de la société, et en vue de l'audience du 26 octobre 2017, le président du tribunal correctionnel a indiqué qu'il était envisagé de distinguer entre les salariés polyvalents participant aux missions de sécurité et les salariés exclusivement affectés aux missions de sécurité à l'intérieur d'une même entreprise, et donc de poser les deux questions suivantes :

- La définition de l'activité de sécurité privée contenue dans l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure recouvre-t-elle l'activité de sécurité interne de l'entreprise

exercée par des salariés polyvalents participant régulièrement à ces missions de sécurité, obligeant celle-ci à solliciter une autorisation conformément à l'article L.612-1 du code de la sécurité intérieure et à n'employer que des salariés affectés pour partie à la mission de surveillance, qui soient titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice de l'activité de surveillance conformément à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ?

- La définition de l'activité de sécurité privée contenue dans l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure recouvre-t-elle l'activité de sécurité interne de l'entreprise exercée par des salariés exclusivement affectés à ces missions, l'obligeant ainsi à solliciter une autorisation conformément à l'article L. 612-1 du code de la sécurité intérieure et à n'employer que des salariés affectés au mission de surveillance qui soient titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice de l'activité de surveillance conformément à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ?

Le procureur de la République a pris le 18 octobre 2017 des réquisitions écrites par lesquelles il soutenait qu'il n'y avait pas lieu à demande d'avis, au motif notamment que la question avait été tranchée par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 décembre 2015.

L'affaire a été renvoyée. Le service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation a alors été interrogé sur les conditions d'exercice d'une activité de sécurité interne et a établi une note <sup>1</sup>, laquelle a été communiquée au procureur de la République et au conseil de la société. Cette note concluait à la nécessité, pour une entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son compte, d'une activité privée de sécurité, d'être titulaire d'une autorisation d'exercice et d'employer des salariés détenteurs d'une carte professionnelle. Elle relevait par contre l'absence d'éléments de réponse quant à l'application de ces exigences à une entreprise dont certains salariés polyvalents participent ponctuellement à des missions de sécurité interne.

Par courrier du 29 janvier 2018, le conseil de la société, considérant que la Cour de cassation n'avait jamais eu à se prononcer sur le cas de salariés polyvalents, a sollicité qu'une demande d'avis soit formulée.

Par décision du 13 février 2018, le tribunal correctionnel de Brest a sollicité l'avis de la Cour sur la seule question suivante :

La définition de l'activité de sécurité privée contenue dans l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure recouvre-t-elle l'activité de sécurité interne de l'entreprise exercée par des salariés polyvalents participant régulièrement mais non exclusivement aux missions de sécurité, obligeant celle-ci à solliciter une autorisation conformément à l'article L. 612-1 du code de la sécurité intérieure et à n'employer que des salariés affectés pour partie à la mission de surveillance, qui soient titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice de l'activité de surveillance conformément à l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure ?

---

<sup>1</sup> Rédacteur : Eléonore Drummond, bureau du contentieux de la chambre criminelle.

Il a en outre sursis à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 706-67 du code de procédure pénale.

La décision sollicitant l'avis a été transmise au greffe de la Cour de cassation le 16 février 2018, le dossier complet ayant été réceptionné le 19 mars 2018.

La décision, ainsi que la date de transmission du dossier, ont été notifiées à la société par lettre recommandée du 16 février 2018 avec demande d'avis de réception, lequel a été signé le 13 mars 2018.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest, le procureur général près la cour d'appel de Rennes et le premier président près cette même cour ont été avisés par fax le 16 février 2018.

Le Premier Président de la Cour de cassation a décidé que la demande d'avis serait examinée par une formation mixte pour avis, prévue par l'article L. 441-2, 2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'organisation judiciaire, composée des chambres sociale et criminelle. La séance a été fixée au 4 juin 2018.

## **- II - Recevabilité de la demande d'avis**

Pour être recevable, la demande d'avis doit satisfaire aux conditions de forme prévues par les articles 706-64 et suivants du code de procédure pénale et aux conditions de fond résultant de l'article L.441-1 du code de l'organisation judiciaire.

### **II. 1 - Recevabilité au regard des règles de forme**

Les conditions de forme de la demande d'avis en matière pénale sont posées par les articles 706-64, 706-65 et 706-66 du code de procédure pénale.

\* En l'espèce, la présente demande émane d'une juridiction pénale qui n'est ni une juridiction d'instruction ni une cour d'assises. Par ailleurs, aucune personne ne se trouve placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire.

Les conditions énoncées par l'article 706-64 dudit code apparaissent donc remplies.

\* L'article 706-65 du même code impose au juge qui envisage de saisir la Cour de cassation pour avis d'en informer les parties et le ministère public, et de leur impartir un délai pour présenter des observations écrites ou déposer des conclusions à ce sujet.

En l'occurrence, la société, son avocat et le ministère public ont été avisés de la demande d'avis envisagée par le tribunal correctionnel et un délai leur a été imparti pour faire connaître leurs éventuelles observations.

On peut noter que la question finalement posée à la Cour, plus circonscrite que celle envisagée initialement dans le jugement du tribunal correctionnel du 21 septembre

2017, a été en tout état de cause soumise au conseil de la société et au ministère public par la lettre du 3 octobre 2017 précitée.

Dans un avis du 7 avril 2014 (7 avril 2014, pourvoi n° 14-70.001, Bull. crim. 2014, avis, n° 1), la question s'est posée de savoir si l'avertissement de l'article 706-65 du code de procédure pénale devait être adressé à la partie personnellement ou s'il pouvait l'être valablement à son conseil. En l'espèce, la juridiction s'était bornée à solliciter les observations du conseil. Dans son rapport, M. le conseiller Laurent indiquait que l'information donnée au seul avocat est suffisante pour assurer la régularité de la procédure. La demande d'avis a été déclarée recevable <sup>2</sup>.

Dans notre espèce, des observations ont été effectivement formulées avant la décision du tribunal correctionnel sollicitant l'avis de la Cour, et ce par écrit tant par le conseil de la société que par le ministère public.

Il a par conséquent été satisfait aux exigences de l'article 706-65 du code de procédure pénale.

\* L'article 706-66 du code de procédure pénale prévoit que la décision sollicitant l'avis ainsi que la date de transmission du dossier doivent être notifiées aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public près la juridiction concernée ainsi que le premier président et le procureur général sont également avisés, lorsque la demande n'émane pas de la cour d'appel.

En l'espèce, les lettres de notification et d'avis figurent en copie au dossier. Ces dispositions ont donc également été respectées.

On peut enfin noter que, devant les juridictions pénales, la saisine pour avis n'est pas limitée à la matière pénale.<sup>3</sup>

## **II. 2 - Recevabilité au regard des règles de fond**

Il résulte de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire que la demande d'avis doit porter sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges. S'y ajoute la condition, prétorienne, que la question ne fasse pas l'objet d'un pourvoi pendant devant la Cour de cassation.

### **- A - La question posée doit être une question de droit nouvelle**

---

<sup>2</sup> De même, dans une procédure ayant conduit à un avis du 18 mars 2013 (18 mars 2013, pourvoi n° 12-70.020, Avis, Bull. 2013, Avis, n° 5), M. le conseiller Matet écrivait : "le fait de solliciter l'avis du conseil des parties a été considéré comme de nature à satisfaire aux conditions de l'article susvisé" [l'article 1031-1 du code de procédure civile], et citait, au soutien de cette affirmation, des précédents du 27 février 2006 (27 février 2006, pourvoi n° 05-00.027, Bull. 2006, Avis, n° 1) et du 6 octobre 2008 (6 octobre 2008, pourvoi n° 08-00.009, Bull. 2008, Avis n° 7).

<sup>3</sup> En ce sens F. Desportes, « La procédure d'avis en matière pénale », BICC 15 févr. 2002. 24.

- Une question de droit :

La question doit être de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce<sup>4</sup>. Une question mélangée de fait et de droit ne relève pas de la procédure d'avis<sup>5</sup>. De même en est-il dès lors que la réponse à la question suppose l'examen d'une situation concrète relevant de l'office du juge du fond<sup>6</sup>.

La question posée par le tribunal correctionnel de Brest semble pouvoir être considérée comme étant une question de droit au sens de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

- Une question nouvelle :

Une question de droit est nouvelle si elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation dans un arrêt ou un avis<sup>7</sup>.

En l'espèce, aucun avis n'a été rendu par la Cour de cassation sur la question dont il s'agit.

Dans un arrêt du 8 décembre 2015 (Crim., 8 décembre 2015, pourvoi n° 15-80.951) figurant en annexe du présent rapport, la chambre criminelle a censuré un arrêt de cour d'appel qui avait condamné, du chef du délit d'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage sans autorisation, l'employé d'une entreprise qui assurait une mission de sécurité privée interne<sup>8</sup> alors qu'il n'avait pas la qualité d'exploitant individuel. Elle a par contre énoncé que ce salarié devait être titulaire d'une carte professionnelle.

Cet arrêt doit-il être considéré comme ayant répondu par avance, au moins pour partie, à la question qui est soumise à la Cour, comme le soutenait le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest dans ses conclusions écrites?

Il ne résulte ni des constatations des juges du fond reproduites dans l'arrêt ni de la réponse de la chambre criminelle que le salarié était polyvalent mais seulement qu'il "assurait une fonction d'agent de sécurité", "exerçait une activité de surveillance ou de gardiennage en qualité d'employé". Il ne semble pas dans ces conditions que la question posée ait été tranchée, ne serait-ce qu'en partie (au regard de la nécessité d'être titulaire d'une carte professionnelle), par la chambre criminelle.

---

<sup>4</sup> 12 décembre 2011, pourvoi n° 11-00.007, Bull. 2011, Avis n° 9.

<sup>5</sup> 10 octobre 2011, pourvoi n° 11-00.005, Bull. crim. 2011, avis, n° 2.

<sup>6</sup> V. Par exemple : 17 décembre 2012, pourvoi n° 12-00.013, Bull. 2012, Avis n° 10.

<sup>7</sup> Ainsi, lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur la question de droit sur laquelle son avis est demandé, la question n'est plus nouvelle et ne pose pas de difficulté sérieuse : 12 septembre 2016, pourvoi n° 16-70.008, Bull. 2016, Avis, n° 8.

<sup>8</sup> Le fait que l'exercice de l'activité de sécurité ait été confiée à un service interne de l'entreprise se déduit des motifs de l'arrêt attaqué et des constatations des juges du fond.

Par ailleurs, la chambre sociale n'a pas directement statué sur la question posée. La portée d'un arrêt du 7 mars 2017 (Soc., 7 mars 2017, pourvoi n° 15-18.590) sera évoquée dans l'examen au fond de la question.

Enfin, si les juridictions administratives ont à connaître des dispositions du code de la sécurité intérieure dont il s'agit, et notamment des recours contentieux formés par une personne physique ou morale à l'encontre des délibérations prises par la Commission nationale d'agrément et de contrôle<sup>9</sup> de refus d'autorisation d'exercice d'une activité de sécurité privée et de délivrance de carte professionnelle, la jurisprudence administrative n'a pas, à la connaissance du rapporteur, résolu la question posée.

- B - La question posée doit présenter une difficulté sérieuse

\* La difficulté est sérieuse dès lors qu'elle donne ou pourrait donner lieu à des solutions divergentes d'égale pertinence de la part des juridictions du fond, de sorte que la demande d'avis vise à prévenir un risque réel de contrariété de jurisprudence. Les auteurs Jacques et Louis Boré, paraphrasant Laferrière, indiquent que la question doit être de nature à faire naître un doute dans un esprit éclairé, ajoutant qu'elle doit pouvoir raisonnablement donner lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions de fond.<sup>10</sup> Selon M. Henri-Michel Darnanville<sup>11</sup>, "seul un problème de droit paralysant le travail du juge du fond car l'empêchant de rendre son jugement en toute conscience semble justifier la recevabilité d'une demande d'avis".

Ainsi une question n'est pas sérieuse lorsque la réponse va de soi, ou encore lorsque la réponse résulte de la lecture et de la combinaison des textes en cause dont les conditions d'application ne suscitent aucune interrogation<sup>12</sup>.

La complexité de la question posée par le tribunal correctionnel de Brest sera abordée lors de son examen au fond.

---

<sup>9</sup> La Commission nationale d'agrément et de contrôle est l'instance d'appel des décisions rendues par les Commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) en matière de délivrance des autorisations ou d'action disciplinaire. Elle statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés à l'encontre des CLAC et a, de ce fait, un rôle de mise en cohérence de la jurisprudence administrative et disciplinaire.

<sup>10</sup> La cassation en matière pénale : Dalloz action 2018-2019, n° 05.13.

<sup>11</sup> La saisine pour avis du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, AJDA 2001, p. 416.

<sup>12</sup> Cf. pour un exemple 17 septembre 2012, pourvoi n° 12-00.011, Avis. Bull. 2012, n° 7 ; 7 février 2011, pourvoi n° 10-00.009, Bull. crim. 2011, avis, n° 1.



\* La difficulté, pour être considérée comme sérieuse, doit en outre commander l'issue du procès <sup>13</sup>.

En l'espèce, il est indiqué dans le jugement du 21 septembre 2017 du tribunal correctionnel de Brest que la société a contesté l'applicabilité des dispositions du code de sécurité intérieure au motif que ses salariés "sont polyvalents (portier, barman)". En cet état, et au regard des infractions poursuivies, on peut considérer que la réponse à la question posée conditionne la décision.

\* La question doit être posée par une juridiction compétente : a donc été déclarée irrecevable la demande d'avis formulée par un tribunal correctionnel qui avait été saisi, à tort, d'un incident contentieux relatif à l'exécution d'une peine criminelle, lequel relevait de la compétence exclusive de la chambre de l'instruction (8 avril 2013, pourvoi n° 13-70.001, Bull. crim. 2013, avis, n° 2).

En l'espèce, les infractions poursuivies constituent bien des délits relevant de la compétence du tribunal correctionnel et les infractions poursuivies auraient été commises à Brest selon les termes de la prévention. La juridiction est compétente pour statuer sur l'affaire dont elle a été saisie par l'acte de poursuite du ministère public.

#### - C - La question doit se poser dans de nombreux litiges

Il s'agit de savoir si de nombreux litiges en cours intéressent la question posée ou si, à tout le moins, il existe une forte potentialité de litiges à venir.

Sauf erreur, aucune demande d'avis n'a encore été rejetée, en matière pénale, à raison du caractère trop ponctuel de la question posée.

En matière civile, des décisions, relativement anciennes, ont fait application de ce critère, soit de manière exclusive <sup>14</sup>, soit en combinaison avec d'autres critères <sup>15</sup>, pour dire n'y avoir lieu à demande d'avis.

En l'espèce, il s'avère que la chambre criminelle a rendu seulement 3 arrêts motivés relatifs aux dispositions du code de la sécurité intérieure concernant les activités privées de surveillance et de gardiennage. Un seul arrêt semble concerner un service de sécurité interne, celui du 8 décembre 2015 précité. Elle avait rendu antérieurement en outre 9 arrêts motivés concernant les dispositions de la loi du 12 juillet 1983 ayant précédé le code de la sécurité intérieure.

---

<sup>13</sup> 23 avril 2007, pourvoi n° 07-00.008, Avis criminel 2007, n° 3.

<sup>14</sup> La décision la plus récente disant n'y avoir lieu à avis pour ce seul motif est celle du 16 juin 1995, pourvoi n° 09-50.009, Bulletin 1995, avis n° 7 ; cf. également 9 juillet 1993, pourvoi n° 09-30.007, Bulletin 1993, avis n° 10.

<sup>15</sup> Pour une décision disant n'y avoir lieu à avis aux motifs combinés que la question de droit n'était pas nouvelle, ne présentait pas une difficulté sérieuse et ne se posait pas dans de nombreux litiges : 20 juin 1997, pourvoi n° 09-70.005.

La chambre sociale, quant à elle, a rendu 7 arrêts motivés concernant les dispositions du code de la sécurité intérieure (ou celles de la loi du 12 juillet 1983) relatives à la carte professionnelle nécessaire à l'exercice d'une activité de sécurité privée. Aucun de ces arrêts ne semble concerner un service de sécurité interne à une entreprise.

La consultation de la base Jurica révèle que l'immense majorité des litiges en droit du travail relatifs aux dispositions litigieuses concerne des salariés d'entreprises spécialisées. La question de la polyvalence peut néanmoins se poser aussi pour ces salariés, lorsqu'ils assument tout à la fois des missions de sécurité incendie et des missions de gardiennage et de surveillance. Ceci sera analysé lors de l'examen au fond de la question.

On peut noter que, selon un rapport de l'Institut national des hautes études de sécurité<sup>16</sup>, le marché national de la sécurité privée en France a connu un développement sans précédent du fait du "retrait de l'Etat de ses fonctions régaliennes traditionnelles quant à la protection des personnes, des biens et du territoire et a été stimulé par les nouvelles menaces et la prise en compte de certains risques"<sup>17</sup>. Les prestataires regrouperaient environ 160 000 salariés dont près de 120 000 dans les fonctions de gardiennage et de surveillance et environ 5 000 entreprises, tandis que de nombreux services internes échapperaient à la loi<sup>18</sup>.

#### - D - La question ne doit pas faire l'objet d'un pourvoi pendant devant la Cour de cassation

Si la question sur laquelle porte la demande d'avis se pose dans des pourvois en cours devant la Cour de cassation, il n'y a pas lieu à avis<sup>19</sup>.

Aucun pourvoi concernant la question posée n'est en cours à la chambre sociale au jour de l'envoi du présent rapport.

---

<sup>16</sup> Le marché de la sécurité privée en France. Rapport de l'Institut National des Hautes Etudes de Sécurité (INHES), sous la direction du Pr Yves Roucaute, juillet 2008.

<sup>17</sup> Dans le même sens, Olivier Gohin, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II), directeur de l'IPAG de Paris, président de l'Association française de droit de la sécurité et de la défense, in La Semaine Juridique Edition Générale n° 12, 24 Mars 2014, 329 : « Les activités de sécurité privée connaissent un fort développement et constituent une "niche" très importante ».

<sup>18</sup> JurisClasseur Collectivités territoriales ; Fasc. 718 : Sécurité privée par Xavier Latour.

<sup>19</sup> 9 mars 2015, pourvoi n° 14-70.012, Bull. 2015, Avis, n° 3 ; 22 octobre 2012, pourvoi n° 12-00.012 ; Avis, Bull. 2012, n° 9 ; 31 mai 1999, pourvoi n° 99-20.008, Bull. 1999, Avis, n° 4.

### **- III - Éléments de réponse au fond**

Il convient de situer la question dans son contexte législatif et réglementaire.

La loi fondatrice est la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, qui a *initié un mouvement de contrôle de la puissance publique sur les activités privées de sécurité*<sup>20</sup>.

Xavier Latour<sup>21</sup> explicite à ce sujet que *les objectifs du législateur des années 1980 sont connus. Il s'agissait, en substance, d'assainir un secteur contesté et hétérogène. Le périmètre retenu à l'époque et confirmé par la suite comprend d'une part, la surveillance et le gardiennage, le transport de fonds, la protection rapprochée et, d'autre part, les agents de recherche privée. La professionnalisation et la moralisation de ces activités constituaient le cœur de la loi.*

*Depuis, la sécurité privée a évolué. Créateur d'emplois, parfois facteur d'insertion sociale, le secteur est devenu un interlocuteur incontournable de l'État. Si les acteurs de la sécurité privée prennent en charge des missions dans un environnement strictement privé, ils concourent également aux côtés de l'État à la sécurité générale (loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité)<sup>22</sup>. Il est désormais incontestable que l'État n'est plus capable d'être seul garant de la sécurité des personnes et des biens. Il a aussi besoin des partenariats développés avec le secteur privé (événementiel, sûreté aéroportuaire et portuaire, protection de sites d'importance vitale...).*

*La crise des trois « D » a obligé l'État à convertir son regard. Désargenté, il doit chercher des solutions moins coûteuses, d'où une tendance à l'externalisation. Désarmé face à une délinquance difficile à contenir, il a besoin de renforts. Désacralisé, il n'est plus nécessairement perçu comme le garant unique d'une sécurité indispensable à l'exercice des libertés.*

*En trente ans, l'État a donc dû accompagner, subir parfois, des évolutions marquantes. Sur les fondations de la loi n° 83-629, il a construit un droit lui garantissant le monopole de la contrainte légitime, tout en faisant évoluer le périmètre de ses missions et en enserrant dans la norme les agissements de ses partenaires. Dans ce contexte, la codification de l'ensemble des dispositions législatives relatives à la sécurité privée intervenue en 2012 dans le cadre du Livre VI du Code de la sécurité intérieure (CSI), est doublement significative. D'une part, elle met en évidence un besoin légitime de clarification du droit pour en faciliter la compréhension et l'accès. D'autre part, elle*

---

<sup>20</sup> JurisClasseur Collectivités territoriales ; Fasc. 718 : Sécurité privée par Xavier Latour.

<sup>21</sup> La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 11-12, 17 Mars 2014, 2077; Le droit de la sécurité privée en 2013 : entre permanence et changements.

<sup>22</sup> De même, la loi n° 2011-267 dite LOPPSI II du 14 mars 2011 consacre une « coproduction de la sécurité », avec des acteurs publics, mais aussi privés, sous contrôle de la puissance publique, selon O.Gohin, précité (note du rapporteur).

*souligne l'importance de la sécurité privée, intégrée dans le même code que les forces publiques de sécurité intérieure (police, gendarmerie, polices municipales).*

L'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 a codifié à droit constant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et a créé les articles L. 611-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, insérés dans le Livre VI de ce code, intitulé "Activités privées de sécurité" et qui en constituent le Titre premier, intitulé "Activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de protection des navires".

**- III. 1 - L'activité privée de sécurité définie par l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peut être exercée par une entreprise spécialisée ou par un service interne à une entreprise**

- A- La définition de l'activité privée de sécurité par l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure

Textes de référence

Article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 12 mars 2012 précitée

*Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :*

*1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;*

*2° A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;*

*3° A protéger l'intégrité physique des personnes.*

[Le même article, dans sa version en vigueur du 3 juillet 2014 au 23 mars 2016, issue de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014, comprend un 4° concernant la protection des navires, qui ne concerne pas notre espèce.]

Article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 12 mars 2012 précitée

*L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.*

*L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité.*

[Le même article, dans sa version en vigueur du 3 juillet 2014 au 8 août 2015, issue de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014, comprend un dernier alinéa concernant la protection des navires, qui ne concerne pas notre espèce.]

La question s'est posée de savoir si la sécurité incendie constituait une activité privée de surveillance et de gardiennage ou de protection physique des personnes et relevait comme telle du champ d'application de la législation dont il s'agit.

Selon la circulaire du ministre de l'intérieur n° IOCD1115097C du 3 juin 2011, la sécurité privée et la sécurité incendie relèvent de deux réglementations différentes. Une société de sécurité privée peut exercer des missions de sécurité incendie à titre connexe de son activité principale. Et un salarié peut exercer successivement l'une ou l'autre des deux activités, dès lors qu'il justifie des exigences et des conditions posées par chacune de ces réglementations <sup>23</sup>.

Sur le plan jurisprudentiel, les juridictions du fond ont adopté des solutions divergentes, certaines chambres sociales de cour d'appel ayant pu considérer que l'activité de sécurité incendie, qui participe à la protection des personnes, fait partie des activités privées de sécurité (cf. par exemple CA Aix en Provence, 7 avril 2017, N° 15/04921).

La chambre sociale de la Cour a finalement retenu que la sécurité incendie n'est pas incluse dans le champ d'application de la sécurité privée, cette solution se déduisant d'un arrêt non publié du 14 décembre 2016 <sup>24</sup>, puis ayant été énoncée plus explicitement par un arrêt publié du 7 mars 2017 <sup>25</sup>, figurant en annexe du présent rapport. Cet arrêt a en effet énoncé que selon les articles 1, 2 et 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 dans leur version applicable au litige, seuls les agents assurant des fonctions de sécurité privée sont soumis à l'obligation de détenir une carte professionnelle, et non le personnel affecté exclusivement à des missions de sécurité incendie <sup>26</sup>. On peut noter que les articles 1, 2 et 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 dans leur version applicable au litige sont devenus, après codification à droit constant par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2012, les articles L. 611-1, L. 612-2 et L. 612-20 du code de la sécurité intérieure.

Par ailleurs, il a été jugé, sous l'empire de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, que les salariés employés en qualité de surveillant par un syndicat de copropriétaires sont exclus du champ d'application de ladite loi (Soc., 16 janvier 2001, pourvoi n° 98-44.253, 98-44.252, Bull. 2001, V, n° 7).

---

<sup>23</sup> Dans le même sens cf. circulaire n°INTK1517236J du 12 août 2015.

<sup>24</sup> Soc., 14 décembre 2016, pourvoi n° 15-21.712.

<sup>25</sup> Soc., 7 mars 2017, pourvoi n° 15-18.590

<sup>26</sup> Cf. également, dans le même sens : Crim., 23 janvier 2018, pourvoi n° 17-81.231.

Des prestations de médiation de nuit, ne visant ni à assurer la surveillance ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles précisément identifiés ni à assurer la sécurité des personnes se trouvant dans de tels immeubles, ne relèvent pas des activités de surveillance ou gardiennage énoncées au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure (Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 27/03/2015, 386862, Inédit au recueil Lebon).

#### - B - Conditions d'exercice des activités privées de sécurité : le régime général

Le code de la sécurité intérieure fixe les conditions d'exercice des activités privées de sécurité définies par l'article L. 611-1.

Les entreprises prestataires exerçant de telles activités sont soumises pour l'essentiel à trois obligations :

- \* l'agrément des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personnes morales (art. L. 612-6 CSI) ;
- \* l'autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales (art. L. 612-1 et L. 612-9 CSI) ;
- \* l'autorisation d'exercice de l'employé attestée par la détention d'une carte professionnelle (art. L. 612-20 CSI).

#### B.1. Agrément des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personnes morales

Texte de référence

Article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure  
*Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.*

Principe. - Pour exercer l'une des activités privées de sécurité définies à l'article L.611-1 CSI, les exploitants individuels et les dirigeants et gérants de personnes morales doivent être titulaires d'un agrément délivré selon les modalités réglementaires (art. L. 612-6 CSI).

L'article L. 612-7 CSI dresse la liste des conditions légales pour obtenir cet agrément et l'article L. 612-8 en prévoit le retrait et la suspension.

L'article L. 617-3 CSI prévoit des sanctions pénales.

## B.2. Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales

### Textes de référence

Article L. 612-1 du code de la sécurité intérieure (dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 3 juillet 2014)

*Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 :*

*1° Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;*

*2° Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités.*

Article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure (dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 3 juillet 2014)

*L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.*

Principe. - Les articles L. 612-1 et L. 612-9 CSI prévoient que l'exercice d'une activité privée de sécurité de l'article L. 611-1 est subordonnée à une autorisation administrative qui doit être distincte pour chaque établissement. Cette autorisation ne peut être octroyée qu'aux personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou établies dans l'Espace économique européen et qui y exercent ces activités (art. L. 612-1 CSI).

Les articles L. 612-10 à L. 612-19 fixent les conditions d'octroi, de retrait et de suspension et déterminent les effets attachés à cette autorisation.

### Texte de référence

Article L. 617-4 du code de la sécurité intérieure

*Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :*

*1° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'autorisation est suspendue ou retirée ;*

*2° Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9.*

Sanction pénale. - L'article L. 617-4 du code de la sécurité intérieure sanctionne :

\* le fait d'exercer l'une des activités privées de sécurité de l'article L. 611-1 sans être titulaire de l'autorisation administrative ou malgré le retrait ou la suspension de l'autorisation ;

\* le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité privée de sécurité à une entreprise dépourvue de cette autorisation administrative.

L'article L. 617-6 du code de la sécurité intérieure réprime l'omission de porter les mentions relatives à l'identification de l'autorisation sur les documents contractuels, informatifs ou promotionnels.

Ces infractions figurant dans la sous-section « Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants et aux personnes morales », l'employé d'une entreprise exerçant l'une des activités privées de sécurité de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ne peut voir engager sa responsabilité pénale (cf. arrêt précité de la chambre criminelle du 8 décembre 2015 : Crim., 8 décembre 2015, pourvoi n° 15-80.951, en annexe au présent rapport).

### B. 3. Autorisation d'exercice des employés participant à une activité privée de sécurité (délivrance de la carte professionnelle)

Texte de référence



Article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure (dans sa version issue de la loi n°2014-742 du 1er juillet 2014, en vigueur du 3 juillet 2014 au 29 avril 2016)

*Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :*

*1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;*

*2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;*

*3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;*

*4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ;*

*5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.*

*Si son titulaire utilise un chien dans le cadre de son activité, la carte professionnelle comporte le numéro d'identification du chien.*

*La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues aux 1°, 2° et 3°. Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime.*

*Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1 du présent code, la condition prévue au 4° du présent article n'est pas applicable. La délivrance de la carte professionnelle répond en outre aux conditions exigées à l'article L. 616-2.*

*En cas d'urgence, le président de la commission régionale d'agrément et de contrôle peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public.*

Principe. - Les employés ont l'obligation de détenir une carte professionnelle. En effet, l'article L. 612-20 CSI fixe les conditions de moralité et d'aptitude professionnelle pour participer à une activité privée de sécurité. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle.

Le texte englobe à la fois l'emploi d'un salarié pour participer à une activité de sécurité privée et son affectation à une telle activité. Cela ne doit-il pas se comprendre comme interdisant, d'une part, d'engager une personne non titulaire de la carte professionnelle comme agent de sécurité privée et, d'autre part, d'affecter une personne non titulaire de la carte professionnelle à une telle activité, peu important les dispositions de son contrat de travail ou son emploi théorique ?

#### Textes de référence

Article L. 617-7 du code de la sécurité intérieure

*Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :*

*1° Le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20, en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 ;*

*2° Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20.*

Article L. 617-8 du code de la sécurité intérieure

*Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article L. 612-20.*

Sanction pénale. - Engage sa responsabilité pénale :

\* la personne morale ou son dirigeant ou représentant qui emploie une personne non titulaire d'une carte professionnelle en vue de la faire participer à l'une des activités privées de sécurité de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure (art. L. 617-7 CSI) ;

\* la personne morale ou son dirigeant ou représentant qui sous-traite l'exercice d'une activité privée de sécurité à une entreprise employant des personnes dépourvues de carte professionnelle (art. L. 617-7 CSI) ;

\* l'employé d'une entreprise exerçant une activité privée de sécurité de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, qui conclut un contrat de travail en vue de participer à l'une de ces activités sans être titulaire d'une carte professionnelle (art. L. 617-8 CSI). En l'état des termes de ce texte, et sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être faite par la chambre criminelle, on peut se demander si la responsabilité pénale personnelle de l'employé est susceptible d'être engagée en cas d'exercice d'une activité de sécurité privée sans être titulaire de la carte professionnelle, alors que

l'exercice d'une telle activité n'était pas envisagée par les parties lors de la conclusion du contrat de travail.

- C - Conditions d'exercice d'une activité privée de sécurité par un service interne à l'entreprise : un régime en partie dérogatoire

Plutôt que d'avoir recours à une entreprise spécialisée dans la prestation de services de sécurité, une entreprise peut choisir de faire assurer sa sécurité par un service interne, c'est à dire par des agents de sécurité qui sont ses employés.

Cette hypothèse semble être visée par l'article L. 612-1 du code de la sécurité intérieure, précité, lorsqu'il prévoit l'exercice à titre professionnel d'une activité privée de sécurité par une personne "pour elle-même". Selon C. Aubertin <sup>27</sup>, il faut comprendre que si la même personne est à la fois prestataire et bénéficiaire des services de sécurité, elle est censée agir "pour elle-même" en tant qu'entreprise à service interne.

Surtout, l'article L. 612-25 du code de la sécurité intérieure prévoit l'hypothèse de l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité privée de sécurité et crée un régime dérogatoire plus souple, écartant notamment l'exigence de l'agrément de l'exploitant.

Texte de référence

Article L. 612-25 du code de la sécurité intérieure  
*Sans préjudice des dispositions prévues par des lois spéciales, l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 612-2, L. 612-3, L.612-6 à L. 612-8 et L. 612-15.*

Régime dérogatoire. - L'article L. 612-25 dispose que l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son compte, d'une activité privée de sécurité de l'article L. 611-1 n'est pas soumise à certaines dispositions applicables aux entreprises exerçant une activité privée de surveillance et de gardiennage, et de protection physique des personnes. De telles entreprises ou leurs dirigeants ou gérants ne sont pas tenus :

- \* d'exercer une ou plusieurs activités privées de sécurité à titre exclusif (art. L. 612-2) ;
- \* d'avoir un nom évitant toute confusion avec le service public ( art. L. 612-3) ;
- \* d'être titulaires de l'agrément pour exercer l'une des activités privées de sécurité définies à l'article L. 611-1 (art. L. 612-6 à L. 612-8) ;
- \* de reproduire l'identification de l'autorisation d'exercice sur tout document contractuel, informatif ou promotionnel (art. L. 612-15).

---

<sup>27</sup> Service interne et entreprise prestataire : deux notions fondamentales du droit de la sécurité privée, par Christophe Aubertin. Cahiers de la sécurité et de la justice n°27/28, p. 217.

Précisons que la mention “sans préjudice des dispositions prévues par des lois spéciales” de l’article L. 612-25 du code de la sécurité intérieure semble concerner les services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.

L’article L. 612-25 du code de la sécurité intérieure vise explicitement les dispositions qui ne trouvent pas à s’appliquer aux entreprises dont certains salariés sont chargés, pour leur compte, d’une activité privée de sécurité. La lecture *a contrario* de ce texte conduit à retenir que toutes les autres dispositions trouvent à s’appliquer à ces entreprises, et notamment celles relatives à l’autorisation d’exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales ainsi que l’autorisation d’exercice des employés.

### C.1. Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales

Cette lecture *a contrario* semble confirmée par de nombreuses sources qui révèlent en outre le caractère constant de la règle.

- Travaux parlementaires. Les travaux préparatoires de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003<sup>28</sup>, réécrivant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 qui sera codifiée par l’ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 aux article L. 611-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, confirment cette lecture. En effet, le rapport fait en première lecture au Sénat précise, à propos de l’article 11 de la loi de 1983 modifiée qui deviendra l’article L. 612-25 CSI que « la constitution d’un service interne de sécurité devra faire l’objet d’une autorisation et son personnel devra répondre aux conditions d’honorabilité et de qualification professionnelle posée par l’article 6 de la loi de 1983 »<sup>29</sup>.
- Réponse du Ministère de l’Intérieur à une question au Gouvernement. Dans une réponse à une question au Gouvernement, le Ministère de l’Intérieur avançait le 11 août 2009 que, par déduction de l’ancien article 11 de la loi du 12 juillet 1983, « l’obligation de solliciter une autorisation administrative prévue à l’article 7 [...] s’applique ainsi à tous les services internes chargés d’une activité de surveillance et de gardiennage appartenant à des entreprises privées »<sup>30</sup>.
- Documents du CNAPS. La Charte de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public administratif chargé de la délivrance de l’agrément de l’article L. 612-6 CSI, de l’autorisation d’exercice de l’article L. 612-9

---

<sup>28</sup> Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, art.94.

<sup>29</sup> art. Rapport n° 36 de M. Jean-Patrick Courtois au nom de la commission des lois du Sénat. V. également Rapport n° 508 de M. Christian Estrosi au nom de la commission des lois de l’Assemblée nationale, art. 38.

<sup>30</sup> Réponse à la question de M. Gilles d’Ettore, JOAN, 11 août 2009, p. 7945. V. également Réponse à la question de M. Thierry Mariani, JOAN, 10 août 2010, p. 8843.

CSI et de la carte professionnelle de l'article L. 612-20 CSI, précise<sup>31</sup>: « L'entreprise dont l'objet social n'est pas d'exercer une activité de sécurité privée mais dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité de cette nature, est soumise pour ladite activité au Livre VI du code de la sécurité intérieure, au décret n° 2012-870 relatif au code de déontologie et aux décrets réglementant les activités de sécurité privée. L'exercice d'une telle activité est subordonné à une autorisation qui concerne le seul service interne de sécurité ».

▪ Le Jurisclasseur Collectivités territoriales note :

*24. – Cas des services internes – Les services internes sont également soumis aux obligations inhérentes à l'autorisation préalable laquelle, dès lors, doit être demandée par l'entreprise de rattachement.*

▪ Au demeurant, des textes réglementaires issus d'un décret du 27 octobre 2014 ont apporté des précisions quant à la demande d'autorisation administrative devant être présentée par une entreprise dotée d'un service interne de sécurité :

Textes de référence

Article R. 612-7 du code de la sécurité intérieure (créé par le décret n° 2104-1253 du 27 octobre 2014, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017)

*Le dossier de la demande d'autorisation administrative présentée par les entreprises mentionnées à l'article L. 612-25 comporte, outre les justifications mentionnées à l'article R. 612-6 :*

*1° L'adresse du siège de l'entreprise ainsi que l'indication du lieu d'implantation du service interne chargé d'une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes si celui-ci est distinct de l'adresse du siège de l'entreprise ;*

*2° La description des activités du service interne.*

Article R. 612-8 (créé par le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014)

(...)

*Dans le cas d'entreprises disposant de plusieurs services internes mentionnés à l'article R. 612-7 et appartenant à un ou plusieurs établissements, une demande d'autorisation distincte est déposée pour chacun de ces services.*

Il en résulte que les entreprises qui emploient des salariés chargés de leur sécurité interne doivent être titulaires de l'autorisation d'exercice prévue par l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure.

C.2. Autorisation d'exercice des employés participant à une activité privée de sécurité (délivrance de la carte professionnelle)

<sup>31</sup> Charte de contrôle du CNAPS, p. 17.

L'article L. 612-25 du code de la sécurité intérieure n'exclut pas davantage l'application, aux entreprises dont certains salariés sont chargés, pour leur propre compte, d'une activité privée de sécurité, des dispositions relatives à l'obligation pour les employés de détenir une carte professionnelle.

Le code de la sécurité intérieure prévoit même des dispositions pénales spécifiques à la violation de cette obligation pour les entreprises dont certains salariés sont chargés de leur sécurité interne.

#### Textes de référence

<p>Article L. 617-9 du code de la sécurité intérieure <i>Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article L. 612-25 :</i></p> <p><i>1° D'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20, en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 ;</i></p> <p><i>2° De sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20.</i></p> <p>Article L. 617-10 du code de la sécurité intérieure <i>Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise mentionnée à l'article L. 612-25, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 sans être titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20.</i></p>
--

Ainsi, l'article L. 617-9 du code de la sécurité intérieure réprime le fait pour les entreprises dont certains salariés sont chargés, pour leur propre compte, d'une activité privée de sécurité :

\* d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle en vue de participer à l'une des activités privées de sécurité de l'article L. 611-1 ;

\* de sous-traiter l'exercice de l'une de ces activités à une entreprise employant des personnes dépourvues de carte professionnelle.

L'article L. 617-10 du code de la sécurité intérieure réprime le fait de conclure un contrat de travail, en tant que salarié d'une entreprise à service interne de sécurité, en vue de participer à cette activité privée de sécurité, sans être titulaire d'une carte professionnelle. Là encore on peut observer, et sous la même réserve de l'interprétation à venir de la chambre criminelle, que les dispositions pénales semblent

s'attacher, s'agissant de la responsabilité pénale de l'employé, aux prévisions des parties lors de la conclusion du contrat de travail.

### **- III . 2 - Le régime applicable aux salariés polyvalents affectés pour partie à des missions privées de sécurité au sein d'un service de sécurité interne à une entreprise**

La question, en ce qu'elle concerne des salariés polyvalents, nécessite d'être replacée dans son contexte législatif et jurisprudentiel : Quelles sont les incidences des dispositions du code de la sécurité intérieure sur le contrat de travail d'un salarié exerçant une activité de sécurité privée ? La notion de polyvalence est-elle connue du droit du travail ? du code de la sécurité intérieure ?

C'est ainsi que pourront être appréciés les effets éventuels de la polyvalence des salariés sur les obligations d'obtention d'autorisation administrative et de détention de carte professionnelle.

#### **- A - Les incidences des dispositions du code de la sécurité intérieure sur le contrat de travail**

Le droit du travail a pu être qualifié *d'essentiel à la compréhension des pratiques de la sécurité privée* par X. Latour<sup>32</sup>. Les dispositions du code de la sécurité intérieure ont, de fait, des incidences non négligeables sur la conclusion, l'exécution et la rupture du contrat de travail du salarié affecté à une activité de sécurité privée. C'est naturellement la rupture du contrat de travail qui donne le plus matière à contentieux.

##### **A.1. Les dispositions du code de la sécurité intérieure et la conclusion du contrat de travail**

Le code de la sécurité intérieure met à la charge de l'employeur plusieurs obligations lorsqu'il entend conclure un contrat de travail avec une personne destinée à exécuter des activités de sécurité.

En application des dispositions de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure, lors de la conclusion du contrat de travail, le salarié doit remettre à l'employeur son numéro de carte professionnelle. Ce dernier doit alors remettre à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise.

---

<sup>32</sup> La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 11-12, 17 Mars 2014, 2077 ; Le droit de la sécurité privée en 2013 : entre permanence et changements.

L'employeur est tenu, conformément aux dispositions de l'article R. 631-3 du code de la sécurité intérieure, de remettre au salarié un code de déontologie et de le signaler en référence au sein du contrat de travail, y compris lorsque le salarié a vocation à n'exercer que ponctuellement des activités de sécurité.

Les manquements aux devoirs définis par le code de déontologie exposent le salarié à des sanctions disciplinaires.

L'article L. 612-23 du code de la sécurité intérieure prévoit que, par dérogation à l'article L. 612-20, une autorisation provisoire d'être employé pour participer à une activité mentionnée « aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 » est délivrée à la personne non titulaire de la carte professionnelle, sur sa demande. Lorsqu'il conclut un contrat de travail avec une personne non détentrice de la carte professionnelle mais titulaire d'une autorisation provisoire, l'employeur a l'obligation d'assurer la délivrance sans délai d'une formation en vue de justifier de l'aptitude professionnelle. La période d'essai du salarié est alors prolongée d'une durée égale à la période de formation dans la limite d'un mois, sauf stipulations conventionnelles particulières.

#### A.2. Les dispositions du code de la sécurité intérieure et l'exécution du contrat de travail

La carte professionnelle a une durée de validité de cinq ans par application des dispositions de l'article R. 612-13 du code de la sécurité intérieure. Elle doit donc être renouvelée et son renouvellement est subordonné au suivi d'une formation continue<sup>33</sup>.

Récemment, la Cour a considéré qu'en application de l'article 13 du décret n° 2009-137 du 9 février 2009 (décret abrogé le 1er décembre 2014), la remise du récépissé de la demande de carte professionnelle permettait, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse, une poursuite régulière de l'activité professionnelle (Soc., 18 janvier 2018, pourvoi n° 16-18.770). Il en va de même en cas de demande de renouvellement, conformément aux dispositions de l'article R. 612-17 du code de la sécurité intérieure.

L'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel prévoit un dispositif conventionnel de reprise du personnel en cas de perte d'un marché par une entreprise de prévention et de sécurité relevant de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985. Seuls sont transférables les salariés qui, alors qu'ils sont assujettis à cette obligation, sont titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture ou du récépissé attestant de la demande de carte professionnelle. Mais ledit avenant indique, dans son article premier, que la reprise du personnel des services internes du client n'est pas régie par

---

<sup>33</sup> L. 612-20-1 du code de la sécurité intérieure.



l'accord, les salariés concernés étant régis par leur convention collective de rattachement.

### A.3. Les dispositions du code de la sécurité intérieure et la rupture du contrat de travail

Texte de référence

Article L. 612-21 du code de la sécurité intérieure  
*Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au 5° de l'article L. 612-20, le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux 1° à 3° de cet article est rompu de plein droit.  
Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 1234-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.  
Le salarié a également droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 5421-1 de ce code.*

Principe. - Par cet article, le code de la sécurité intérieure institue un mode dérogatoire au droit commun de la rupture du contrat de travail pour les salariés exerçant des activités privées de sécurité. En effet, lorsque ces derniers cessent de remplir les conditions d'honorabilité et d'aptitude professionnelle posées à l'article L. 612-20, le contrat de travail est rompu de plein droit.

Cela étant, la chambre sociale exigeant le respect de la procédure de licenciement même lorsqu'un texte de nature légale ou conventionnelle prévoit un cas de rupture obligatoire du contrat de travail, elle avait posé une règle identique relativement aux dispositions anciennes de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1983 selon lesquelles le licenciement du salarié ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 6 (absence de condamnation pénale) et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de ladite loi est fondé sur un motif réel et sérieux et ouvre droit aux indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail. Elle avait ainsi énoncé que les dispositions précitées ne dispensent nullement l'employeur d'observer les règles relatives à la procédure de licenciement et, en particulier, d'adresser une lettre de licenciement (Soc., 18 février 1998, pourvoi n° 95-45.104, Bulletin 1998, V, n° 92; cf. également Soc., 4 avril 2006, pourvoi n° 04-45.219).

Il ne semble pas qu'elle ait eu à se prononcer sur l'article L.612-21 du code de la sécurité intérieure.

Lorsque c'est un salarié protégé qui ne satisfait plus aux conditions susvisées, l'inspecteur du travail est tenu d'autoriser le licenciement envisagé (CAA Douai, 12 mai 2010, n° 09DA00376).

S'agissant de la connaissance par l'employeur du non-respect par son employé des conditions posées par l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure, au terme de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation :

- est fondé sur une cause réelle et sérieuse le licenciement du salarié qui ne s'est présenté à aucun des entretiens préalables auxquels il a été régulièrement convoqué pour être entendu sur le refus de délivrance de carte professionnelle qui lui a été opposé par la préfecture et qui n'a, à aucun moment, informé l'employeur ni de ce qu'il a exercé un recours gracieux, ni de ce qu'une carte professionnelle lui a finalement été délivrée (Soc., 7 juillet 2015, pourvoi n° 14-13.681) ;
- constitue une faute grave la dissimulation par le salarié pendant plusieurs mois à son employeur d'une condamnation pénale lui interdisant de poursuivre son activité (Soc., 18 novembre 2009, pourvoi n° 08-41.243, Bull. 2009, V, n° 257) ;
- est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement d'un salarié ayant entrepris des démarches de régularisation de sa situation, dont il avait averti l'employeur avant l'entretien préalable, et obtenu sa carte professionnelle la veille de cet entretien dont il avait vainement sollicité le report (Soc., 28 septembre 2017, pourvoi n° 16-13.820).

Si le retrait de la carte conduit au licenciement de l'agent, ce dernier a droit au versement de la seule indemnité légale de licenciement, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Il ne peut pas prétendre à l'octroi d'une indemnité compensatrice de préavis (Soc., 18 janvier 2012, pourvoi n° 10-21.057).

La chambre sociale a jugé qu'en raison de l'effet rétroactif s'attachant à l'annulation de la décision lui refusant l'autorisation de poursuivre ses fonctions d'activité privée de sécurité, le salarié était réputé n'avoir jamais perdu l'agrément administratif nécessaire à l'exercice de ses fonctions, en sorte que le licenciement prononcé pour ce seul motif était dépourvu de cause réelle et sérieuse (Soc., 1er février 2011, pourvoi n° 08-44.430 ; Soc., 4 mai 2011, pourvoi n° 08-44.431).

De même, eu égard à l'effet rétroactif que comporte une décision de l'autorité administrative rapportant un acte antérieur, la décision du préfet de revenir sur sa précédente décision de retrait d'agrément et d'autoriser le salarié à exercer sa profession dans le domaine de la sécurité privée a conféré à ce dernier un droit définitivement acquis à être réputé n'avoir jamais perdu l'agrément nécessaire à l'exercice des fonctions d'agent de sécurité. Fait une exacte application de la loi la cour d'appel qui, se plaçant au jour du licenciement, a constaté que, sur recours exercé par le salarié, la décision de retrait ayant été annulée, le licenciement ne reposait sur aucune cause réelle et sérieuse (Soc., 25 mars 2009, pourvoi n° 07-45.686, Bull. 2009, V, n° 86).

Par contre, l'octroi au salarié d'une carte professionnelle lui permettant d'exercer les fonctions de surveillance et de gardiennage postérieurement à son licenciement n'a pas un effet rétroactif (Soc., 22 septembre 2011, pourvoi n° 10-20.889).

## - B - La polyvalence du salarié, un fait juridique ?

### B. 1. La polyvalence du salarié, une notion inconnue en droit du travail ?

La polyvalence du salarié n'est guère appréhendée par le code du travail, si ce n'est sous l'angle de la mobilité professionnelle <sup>34</sup>, laquelle peut se définir comme *l'adaptation aux changements dans la qualification des emplois, rendue nécessaire par le progrès technique et les modifications des structures économiques* <sup>35</sup>.

La polyvalence est évoquée dans divers textes conventionnels. Elle est notamment prise en compte pour l'octroi de primes de polyvalence mais également pour la détermination de la classification du salarié <sup>36</sup>.

La polyvalence a généralement pour source le contrat de travail.

Si le cumul d'emplois avec des employeurs différents est possible dans la limite des durées maximales de travail prévues par le code du travail (article L. 8261-1 du code du travail), le législateur est muet s'agissant de la possibilité de conclure plusieurs contrats avec le même employeur. La chambre sociale de la Cour a admis implicitement la possibilité qu'un salarié soit lié à un employeur par des contrats de travail distincts <sup>37</sup>. En présence de deux contrats de travail signés à la même date par le salarié avec le même employeur, seul le plus favorable au salarié doit recevoir application <sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> par exemple dans le cadre de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et de la mobilité interne à l'entreprise : cf. articles L. 2242-20 du code du travail issu de l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 et L. 2254-2, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018.

<sup>35</sup> Gérard Cornu, Association Henri Capitant, « Vocabulaire juridique », Quadrige PUF, 8e édition, 2007.

<sup>36</sup> Soc., 24 septembre 2008, pourvoi n° 07-41.404.

<sup>37</sup> Soc., 18 juin 2008, pourvoi n° 06-43.382 (cumul d'un contrat à durée indéterminée de dessinateur et de travaux à domicile de dessin).

<sup>38</sup> Soc., 12 juillet 2006, pourvoi n° 04-48.654, Bull. 2006, V, n° 243 (cumul d'un contrat à durée indéterminée d'assistant export et d'un contrat initiative emploi de technico-commercial, tous deux à temps plein).

Un contrat de travail unique peut prévoir la tenue par le salarié de plusieurs postes distincts. Plus fréquemment, un contrat de travail peut prévoir une clause de polyvalence ou mobilité fonctionnelle, par laquelle le salarié accepte par avance d'être affecté à d'autres postes en fonction des nécessités de l'établissement.

Il est de jurisprudence constante que la mise en oeuvre d'une clause de mobilité prévue au contrat de travail correspond à un simple changement des conditions de travail, et non à une modification du contrat de travail qui nécessiterait l'accord du salarié (Soc., 30 septembre 1997, pourvoi n° 95-43.187, Bull. 1997, V, n° 289 ; Soc., 11 juillet 2001, pourvoi n° 99-41.574, Bull. 2001, V, n° 265 ; Soc., 10 juin 2015, pourvoi n° 14-11.031).

Au-delà des dispositions contractuelles, le salarié peut en réalité exercer des tâches différentes, relevant de qualifications différentes, alors même que son contrat de travail n'en fait pas mention.

L'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, peut changer les conditions de travail d'un salarié. La circonstance que la tâche donnée à un salarié soit différente de celle qu'il effectuait antérieurement, dès l'instant où elle correspond à sa qualification, ne caractérise pas une modification du contrat de travail (Soc., 24 avril 2001, pourvoi n° 98-44.873, Bulletin civil 2001, V, n° 128 ; Soc., 18 juillet 2001, pourvoi n° 99-45.076, Bull. 2001, V, n° 276, p. 222 ; Soc., 25 mars 2009, pourvoi n° 07-45.266).

Mais un changement d'affectation caractérise une modification du contrat de travail dès lors qu'il concerne des fonctions de qualification différente (Soc., 20 janvier 2010, pourvoi n° 08-42.739), cette modification requérant l'accord du salarié ou légitimant une prise d'acte de la rupture ou encore une action en résiliation judiciaire du contrat de travail.

Le juge n'est pas lié par la qualification retenue par le contrat de travail : la qualification d'un salarié s'apprécie au regard des fonctions réellement exercées par lui et non en considération des seules mentions figurant sur le contrat de travail (Soc., 17 janvier 2006, pourvoi n° 04-43.228 ; Soc., 19 mars 2008, pourvoi n° 06-44.126).

En définitive, la polyvalence du salarié semble être plus un fait qu'une notion juridique, appréhendé par la jurisprudence sociale de manière pragmatique.

## B 2. La polyvalence du salarié, une notion inconnue du code de la sécurité intérieure

La documentation juridique relative à la sécurité privée est, sous réserve du caractère exhaustif des recherches menées, muette quant à la question de la polyvalence des salariés<sup>39</sup>.

Cela étant, s'agissant, tout d'abord, de la nécessité d'une autorisation pour un service interne de sécurité, il semble résulter clairement des textes que cette nécessité s'apprécie en considération de la seule nature de l'activité dudit service.

S'agissant, ensuite, de la nécessité d'être titulaire d'une carte professionnelle, les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux services internes de sécurité (qui ne sont pas concernés, par définition, à la différence des entreprises prestataires de sécurité privée, par l'exclusivité de l'activité) ne distinguent pas selon que les agents sont affectés à ce service exclusivement ou bien partiellement.

De façon générale, le code de la sécurité intérieure, lorsqu'il évoque l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle, emploie systématiquement le terme "participer", comme dans l'article L. 612-20, mais également dans les articles L. 617-9 et L. 617-10, précités. Selon le dictionnaire de l'Académie Française, participer est emprunté du latin participare, « faire participer ; partager ; avoir sa part de ». Participer à signifie avoir part, prendre part à, jouer un rôle, tenir sa place dans.

Le code de la sécurité intérieure ne précise aucune condition de régularité ou d'habitude.

On peut observer cependant qu'un exemplaire du code de déontologie des acteurs de la sécurité privée doit être "remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle", selon les dispositions de l'article R.631-3 du code de la sécurité intérieure. Ce code de déontologie, prévoit dans son article 15: "Vérification de la capacité d'exercer : Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions."

---

<sup>39</sup> Cf. par exemple JurisClasseur Collectivités territoriales . Fasc. 718 : Sécurité privée, par Xavier Latour.

Dans le même sens, un document de la Délégation interministérielle à la sécurité privée <sup>40</sup> paru en 2012, intitulé « L'exercice d'une activité privée de sécurité dans un établissement de nuit », précisait : « Les établissements de nuit ayant fait le choix d'affecter certains de leurs salariés à la sécurité doivent respecter les règles en vigueur. Cette gestion directe de la sécurité implique en premier lieu la constitution d'un service interne de sécurité et donc de demander à l'autorité compétente, le Conseil national des activités privées de sécurité, l'autorisation d'exercer. (...) L'embauche d'un salarié appelé à participer à l'une des activités précitées est soumise à la détention d'une carte professionnelle justifiant de son aptitude professionnelle et de sa moralité (...) Si l'établissement souhaite utiliser ses propres employés pour exercer l'activité de surveillance de l'établissement de nuit, il incombe au dirigeant de la structure de respecter scrupuleusement les règles rappelées ci-avant pour le recrutement de ces salariés, même à temps partiel ou pour des missions ponctuelles, et d'indiquer clairement sur le contrat de travail les missions pour lesquelles ils ont été recrutés. »

La notion de "mission ponctuelle" semble recouvrir le cas des salariés polyvalents.

#### - C - Les effets éventuels de la polyvalence des salariés affectés à l'activité de sécurité privée

##### C.1. Les effets éventuels de la polyvalence des salariés quant à la nécessité d'autorisation du service interne de sécurité privée

Il ne résulte d'aucun des textes précités que la nécessité d'obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité puisse s'apprécier en considération de l'affectation - exclusive ou non - des salariés de ce service.

Ce constat, à le supposer fondé, pourrait amener la Cour à s'interroger sur le point de savoir si la question posée présente une difficulté sérieuse, en ce qu'elle concerne la nécessité de solliciter une autorisation conformément à l'article L. 612-1 du code de la sécurité intérieure pour l'activité de sécurité interne de l'entreprise exercée par des salariés polyvalents participant régulièrement mais non exclusivement aux missions de sécurité.

---

<sup>40</sup> Le décret du 10 septembre 2010 a créé le poste de délégué interministériel à la sécurité privée, qui a vocation à animer et coordonner l'action des administrations lorsque celles-ci traitent de la sécurité privée. Depuis, cette délégation est devenue Délégation aux coopérations de sécurité.

## C.2. Les effets éventuels de la polyvalence des salariés quant à la nécessité d'obtention d'une carte professionnelle

Les décisions jurisprudentielles utiles à la résolution de la question posée, relatives à des salariés polyvalents affectés en partie à une activité de sécurité privée, concernent, non des services internes, mais des entreprises de sécurité, exerçant à la fois une activité de sécurité privée et une activité de sécurité incendie.

Un arrêt de la chambre criminelle du 23 janvier 2018 (Crim., 23 janvier 2018, pourvoi n° 17-81.231) a statué dans un tel cas :

*Attendu que, pour infirmer partiellement la décision des premiers juges et déclarer M. B. coupable du chef d'emploi d'une personne exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage sans être titulaire d'une carte professionnelle pour douze employés des deux sociétés, après rappel des dispositions applicables, figurant au code de la sécurité intérieure depuis le 1er mai 2012, et examen de la situation de chacun des trente trois salariés visés dans la prévention, l'arrêt relève que, des investigations accomplies, en particulier de l'étude des contrats et plannings, il résulte que l'activité des deux sociétés portait essentiellement sur des missions de gardiennage et surveillance, non de sécurité incendie, et qu'en conséquence, pour ces douze employés affectés à ces missions, la détention d'une carte professionnelle était obligatoire ;*

*Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle, a justifié sa décision ;*

Mais les termes de cet arrêt ne permettent pas de déterminer si les salariés pour lesquels la détention d'une carte professionnelle a été jugée obligatoire étaient affectés exclusivement aux missions de sécurité privée ou bien étaient polyvalents.

Diverses chambres sociales de cours d'appel ont eu à connaître du cas de salariés polyvalents exerçant au sein de sociétés prestataires. L'examen des arrêts de cour d'appel révèle au demeurant que l'insertion dans les contrats de travail de clauses de polyvalence, permettant d'affecter un salarié engagé pour des fonctions de sécurité incendie à des fonctions de sécurité privée, est une pratique usuelle.

Ainsi, à titre d'exemple, on peut citer un arrêt rendu le 22 septembre 2015 par la cour d'appel de Paris (CA Paris, 22 septembre 2015, n° RG S 14/07277), relevant que le salarié "avait vocation à être employé indifféremment comme agent de sécurité, agent de sécurité incendie ou agent de sécurité accueil", et que sa polyvalence, prévue expressément dans les documents contractuels, impliquait que l'intéressé soit titulaire de la carte professionnelle exigée pour l'exercice d'activités privées de sécurité (cf. dans le même sens CA Dijon, 19 octobre 2017, n° RG 15/00813). De même, un arrêt

de la cour d'appel d'Orléans (CA Orléans, 7 février 2017, n° RG 15/04086) a retenu qu'un salarié, engagé comme agent de sécurité incendie mais exerçant également des tâches de sécurité privée, ainsi au demeurant que des tâches ne relevant ni de l'une ni de l'autre de ces catégories, devait être titulaire de la carte professionnelle, faute de quoi son licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse.

L'arrêt précité de la chambre sociale de la Cour du 7 mars 2017 (Soc., 7 mars 2017, pourvoi n° 15-18.590) qui a énoncé que selon les articles 1, 2 et 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 dans leur version applicable au litige, seuls les agents assurant des fonctions de sécurité privée sont soumis à l'obligation de détenir une carte professionnelle délivrée par la préfecture territorialement compétente, a ajouté : "Il en résulte que le personnel d'une société affecté exclusivement à des missions de sécurité incendie n'est pas soumis à l'obligation de détenir une carte professionnelle alors même que la société exerce une telle activité à titre complémentaire ou connexe d'une activité de sécurité privée."

Cette solution a été énoncée en termes identiques dans un arrêt du 5 juillet 2017 (Soc., 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-10.526).

La chambre sociale a ainsi retenu que l'obligation pour un salarié de détenir une carte professionnelle doit être appréciée, non au regard de l'activité principale de l'entreprise, mais au regard de l'activité à laquelle est affectée l'intéressé, de ses missions.

Pour déterminer l'activité à laquelle le salarié est affecté, la chambre sociale, se référant aux constatations des juges du fond, prend parfois en considération les seules dispositions du contrat de travail ou d'un avenant (Soc., 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-10.526 : *le salarié était devenu chef d'équipe sécurité incendie selon avenant du 2 février 2000*) ou se réfère tant aux dispositions du contrat de travail qu'aux fonctions effectivement exercées (Soc., 14 décembre 2016, pourvoi n° 15-21.712 : *selon l'avenant signé le 1er juillet 2011, le salarié avait été affecté aux fonctions d'agent services de sécurité incendie qu'il exerçait effectivement*).

Doit-on déduire de cette jurisprudence que seule une affectation exclusive à des missions autres que de sécurité privée dispense un salarié de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle ?



**ANNEXES****ANNEXE N° 1 : Arrêt de la chambre criminelle du 8 décembre 2015**

Cour de cassation - Chambre criminelle - Publication : Diffusé

-----

08 Décembre 2015 Cassation partielle

-----

Décision(s) attaquée(s) : Cour d'appel de Chambéry, 08 Janvier 2015

-----

Texte de la décision

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. F.,

- M. B.,

contre l'arrêt de la cour d'appel de CHAMBÉRY, chambre correctionnelle, en date du 8 janvier 2015, qui, pour infractions au code de la sécurité intérieure, a condamné le premier à 2 000 euros d'amende et le second à 20 000 euros d'amende dont 10 000 euros avec sursis ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 27 octobre 2015 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Bellenger, conseiller rapporteur, M. Pers, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

Sur le rapport de M. le conseiller BELLENGER, les observations de la société civile professionnelle GHESTIN, avocat en la Cour, et les conclusions de M. le premier avocat général CORDIER ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les juges du premier degré ont déclaré les prévenus coupables, le premier, d'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage sans autorisation, le second, d'emploi d'une personne exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage non titulaire d'une carte professionnelle, et les ont condamnés respectivement, l'un, à six mois d'emprisonnement avec sursis et cinq ans d'interdiction d'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, et l'autre, à une amende de 20 000 euros dont 10 000 euros avec sursis ; que MM. F. et B. ont relevé appel de cette décision ;

En cet état ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 611-1, L. 612-20, L. 617-7, L. 617-15 du code de la sécurité intérieure et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. B. coupable d'emploi de personne non titulaire d'une carte professionnelle pour l'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection des personnes et de l'avoir condamné au paiement d'une amende de 20 000 euros dont 10 000 euros avec sursis ;

"aux motifs que M. B. est poursuivi pour emploi, exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection des personnes de personne non titulaire d'une carte professionnelle ; que M. B. indiquait que le rôle de M. F. était d'être agent polyvalent et physionomiste, ajoutant lui avoir "toujours dit qu'il n'avait pas le droit d'intervenir physiquement" et savoir qu'il "va souvent sur les conflits, mais pour discuter, pas pour frapper" ; que pour les services de gendarmerie, celui-ci ne peut pas ne pas savoir l'activité réellement exercée par son employé du fait de la présence de caméras de vidéo-surveillance dans ses établissements lui permettant de surveiller les agissements des clients, mais aussi de ses employés, notamment M. F. lors de ses interventions musclées ; que M. B., en jouant sur les mots, reconnaît implicitement savoir en fait que son employé assurait une fonction d'agent de sécurité, alors même qu'il indique dans le même temps avoir des agents en règle, démontrant qu'il n'est pas sans ignorer la nécessité pour ses agents de sécurité d'avoir la carte professionnelle, ce qui apparaît d'autant plus nécessaire pour celui qui se pose comme étant le responsable dudit service ; que la culpabilité du prévenu sera donc retenue et la peine initialement prononcée à son encontre sera confirmée, étant adaptée à la gravité de l'atteinte portée au respect de la loi en matière de services de sécurité privés et à la responsabilité exercée par lui à ce niveau ;

"1°) alors que le délit d'emploi d'une personne dépourvue de la carte professionnelle pour l'exercice d'une activité de surveillance et gardiennage n'est caractérisé que si le salarié a exercé une telle activité sans l'agrément requis par la législation en vigueur ; que la cassation à intervenir sur le premier moyen de cassation contestant l'infraction retenue contre le salarié, M. F. entraînera par voie de conséquence la cassation du chef de dispositif retenant l'infraction d'emploi par M. de ce salarié ;

"2°) alors que le délit d'emploi d'une personne non détentrice de la carte professionnelle pour des tâches de sécurité est un délit intentionnel ; qu'en l'espèce, M. B. avait soutenu que M. F. n'était pas affecté à des tâches de sécurité et qu'il n'avait pas connaissance d'une telle activité par ce salarié ; que la cour d'appel a relevé que « pour les services de gendarmerie, celui-ci ne peut pas ne pas savoir l'activité réellement exercée par son employé du fait de la présence de caméras de vidéo-surveillance dans ses établissements lui permettant de surveiller les agissements des clients » ; qu'en se bornant à se référer à l'appréciation des services de gendarmerie, sans relever aucun élément de preuve de l'exercice par M. B. personnellement d'une surveillance des tâches réellement accomplies par M. F. et qui s'assimilerait à une activité de sécurité et sans établir que M. B. aurait pu être témoin des quatre incidents cités sur une période de deux années au cours desquels ce salarié aurait eu un comportement d'agent chargé de la sécurité, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé, en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit d'emploi d'une personne exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage non titulaire d'une carte professionnelle dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Mais sur le moyen relevé d'office, pris de la violation des articles L. 617-4 et L. 612-9 du code de la sécurité intérieure ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que le premier de ces textes incrimine l'exercice par un exploitant d'une activité de surveillance ou de gardiennage sans une autorisation délivrée par la commission régionale d'agrément ou de contrôle ;

Attendu que, pour déclarer M. F. coupable d'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage sans autorisation, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que M. F. n'exerçait pas une activité de surveillance ou de gardiennage en qualité d'exploitant mais en qualité d'employé de la société de M. B., au titre de laquelle il devait être titulaire de la carte professionnelle prévue par les articles L. 612-20 et L. 617-8 du code de la sécurité intérieure, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'infraction dont elle a déclaré le prévenu coupable, a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

I - Sur le pourvoi de M. B. :

Le REJETTE ;

II - Sur le pourvoi de M. F. :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 8 janvier 2015, mais en ses seules dispositions relatives à M. F., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Chambéry et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

**ANNEXE N° 2 : Arrêt de la chambre sociale du 7 mars 2017**

Cour de cassation - Chambre sociale - Publication : Publié BICC

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement - Cause - Cause réelle et sérieuse - Défaut - Applications diverses - Salarié d'une entreprise de sécurité privée - Licenciement pour non détention d'une carte professionnelle - Conditions - Salarié affecté exclusivement à des missions de sécurité incendie.

Selon les articles 1, 2 et 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 dans leur version applicable au litige, seuls les agents assurant des fonctions de sécurité privée sont soumis à l'obligation de détenir une carte professionnelle délivrée par la préfecture territorialement compétente.

Il en résulte que le personnel d'une société affecté exclusivement à des missions de sécurité incendie n'est pas soumis à l'obligation de détenir une carte professionnelle alors même que la société exerce une telle activité à titre complémentaire ou connexe d'une activité de sécurité privée.

-----  
Textes appliqués : articles 1, 2 et 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 dans leur version applicable au litige

-----  
07 Mars 2017 Rejet

-----  
Décision(s) attaquée(s) : Cour d'appel de Versailles, 31 Mars 2015

-----  
Texte de la décision

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 31 mars 2015), qu'engagé le 20 septembre 2006 par la société en qualité de chef d'équipe sécurité incendie, M. A. a été licencié pour faute grave par lettre du 28 mars 2012 en raison de l'absence de carte professionnelle ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de le condamner à payer au salarié des dommages-intérêts, alors, selon le moyen, qu'il résulte de la combinaison des articles 1er et 2 de la loi n° 83-629

du 12 juillet 1983, devenus les articles L. 611-1 et L. 612-2 du code de la sécurité intérieure, que les entreprises exerçant une activité de surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sécurité, de gardiennage de biens meubles et immeubles et de sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles peuvent exercer des activités complémentaires ou connexes, telles que des activités de sécurité incendie qui sont nécessaires pour mener à bien les missions de surveillance et de sécurité qui leur sont confiées ; qu'en conséquence, si l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, devenu l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure, prévoit que le salarié « employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article 1er » doit détenir une carte professionnelle attestant de la moralité et de l'aptitude professionnelle de son titulaire, cette exigence s'étend aux salariés qui exercent des fonctions de sécurité incendie au service d'une entreprise de sécurité privée ; qu'en affirmant que l'obligation de détenir une carte professionnelle dépend, non de l'activité de l'employeur, mais uniquement de la participation du salarié à l'une des activités énoncées à l'article L. 611-1 qui ne mentionne pas l'activité de sécurité incendie, pour retenir que le salarié qui occupait un poste de chef d'équipe sécurité incendie au service d'une entreprise exerçant une activité privée de sécurité, n'était pas tenu de détenir une carte professionnelle, la cour d'appel a violé les articles 1, 2 et 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, applicable au litige ;

Mais attendu que, selon les articles 1, 2 et 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 dans leur version applicable au litige, seuls les agents assurant des fonctions de sécurité privée sont soumis à l'obligation de détenir une carte professionnelle délivrée par la préfecture territorialement compétente ; qu'il en résulte que le personnel d'une société affecté exclusivement à des missions de sécurité incendie n'est pas soumis à l'obligation de détenir une carte professionnelle alors même que la société exerce une telle activité à titre complémentaire ou connexe d'une activité de sécurité privée ;

Et attendu qu'ayant constaté que le salarié occupait un poste de responsable de sécurité incendie et que son affectation professionnelle n'avait pas été modifiée par la suite au sein de l'entreprise, la cour d'appel en a exactement déduit que l'exercice de son activité n'était pas soumis à la détention d'une carte professionnelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;